

## Chapitre 20

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

(Sanctionnée le 9 novembre 2023)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par abrogation des définitions « Association », « titulaire de licence » et « inscription », ainsi que par l'insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« Association » L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut maintenue en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest). (*Association*)

« géoscientifique » Personne inscrite à titre de géoscientifique en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest). (*professional geoscientist*)

« ingénieur » Personne inscrite à titre d'ingénieur en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest). (*professional engineer*)

« personne inscrite » Un ingénieur, un géoscientifique ou un stagiaire. (*registrant*)

« stagiaire » Un stagiaire en génie ou un stagiaire en géoscience. (*registrant-in-training*)

«stagiaire en génie» Personne inscrite comme stagiaire en génie en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest). (*registrant-in-training (engineering)*)

« stagiaire en géoscience » Personne inscrite comme stagiaire en géoscience en vertu du paragraphe (24(2) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest). (*registrant-in-training (geoscience)*)

**3. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2, à chaque occurrence, et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3 :**

<b>Disposition modifiée</b>	<b>Mots supprimés ou remplacés</b>	<b>Mots de substitution</b>
La définition de « titulaire de permis » au paragraphe 1(1)	du paragraphe 23(3) de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i> (Territoires du Nord-Ouest)	de l'article 28 de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées</i> (Territoires du Nord-Ouest)
L'article 2	<i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i> (Territoires du Nord-Ouest)	<i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées</i> (Territoires du Nord-Ouest)
Le paragraphe 3(1)	seul un membre, un titulaire de licence ou un titulaire de permis peut	seul un ingénieur, un géoscientifique ou un titulaire de permis peut
Le sous-alinéa 3(1)(c)(ii)	a les qualités requises pour	est autorisé à
Le paragraphe 3(2)	une personne inscrite auprès de l'Association à titre de stagiaire	un stagiaire
Le paragraphe 3(3)	Il est interdit d'engager, aux termes d'un contrat de service, une personne qui n'est pas un membre, un titulaire de licence	Il est interdit d'engager, aux termes d'un contrat de service, une personne autre qu'un ingénieur, un géoscientifique
Le paragraphe 5(2)	<i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i> (Territoires du Nord-Ouest)	<i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées</i> (Territoires du Nord-Ouest)
Le paragraphe 5(3)(a)	un membre ou un titulaire de licence	un ingénieur ou un géoscientifique

<b>Disposition modifiée</b>	<b>Mots supprimés ou remplacés</b>	<b>Mots de substitution</b>
L'article 10	articles 61 à 64 de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i> (Territoires du Nord-Ouest)	articles 71 à 74 de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées</i> (Territoires du Nord-Ouest)

**4. L'alinéa 3(1)d) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :**

- d) s'annoncer, se présenter ou agir d'une façon qui sous-entend :
  - (i) soit qu'il est un ingénieur ou un géoscientifique;
  - (ii) soit qu'il est autorisé à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

**5. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 3(2) :**

Interdictions – utilisation du titre « stagiaire »

(2.1) Seul un stagiaire peut utiliser, oralement ou autrement, le titre de « stagiaire en génie », « *registrant-in-training (engineering)* », « stagiaire en géoscience », « *registrant-in-training (geoscience)* » ou toute variation ou abréviation de ces titres.

**6. Le paragraphe 4(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Utilisation du titre

4. (1) Lorsqu'il est inscrit en règle :
- a) l'ingénieur est habilité à pratiquer la profession d'ingénieur et d'utiliser le titre « ingénieur » ou « *professional engineer* » et l'abréviation « *P.Eng.* », « *P.E.* » ou « *ing.* »;
  - b) le géoscientifique est habilité à pratiquer la profession de géoscientifique et d'utiliser le titre « géoscientifique » ou « *professional geoscientist* » et l'abréviation « *P.Geo.* » ou « *géo* »;
  - c) le stagiaire en génie est habilité à utiliser le titre « stagiaire en génie » ou « *registrant-in-training (engineering)* » et l'abréviation « *R.I.T.* »;
  - d) le stagiaire en géoscience est habilité à utiliser le titre « stagiaire en géoscience » ou « *registrant-in-training (geoscience)* » et l'abréviation « *R.I.T.* ».

### **Modifications connexes**

**7. (1) La définition de « architecte » au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les condominiums* est modifiée par remplacement de « province » par « province ou un territoire ».**

**(2) La définition de « ingénieur » au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les condominiums* est abrogée et remplacée par la définition suivante :**

« ingénieur » Un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*;

*Loi sur le code du bâtiment*

**8. La définition de « ingénieur » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur le code du bâtiment* est abrogée et remplacée par la définition suivante :**

« ingénieur » Un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*;

### **Entrée en vigueur**

**9. La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 80 de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest).**